

Dahir n° 1-86-238 (28 rebia II 1407) portant promulgation de la loi n° 23-86 réglementant les frais de justice en matière pénale (B.O. 18 février 1987).

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, la loi n° 23-86 réglementant les frais de justice en matière pénale dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la chambre des représentants le 20 chaoual 1406 (27 juin 1986).

Loi n° 23-86 réglementant les frais de justice en matière pénale

Chapitre Premier : Dispositions Préliminaires

Article Premier : Hors les cas prévus par les articles 46 et 54 à 59 ci-dessous relatifs à la consignation des frais de procédure et au paiement de la taxe judiciaire par les parties civiles, le Trésor fait l'avance des frais de justice pénale dont il opère ensuite le recouvrement sur la partie condamnée, à moins que ces frais ne soient, par leur nature, à la charge de l'Etat tels que visés à l'article 49 ci-dessous.

Article 2 : Les frais de justice en matière pénale sont :

1° les frais de transfert des inculpés, prévenus ou accusés devant les juridictions d'instruction ou de jugement et éventuellement lorsqu'ils ne peuvent être transférés par les soins de l'administration pénitentiaire, les frais de transfert des condamnés dont le témoignage est requis devant une juridiction, du lieu de leur détention, au siège de cette juridiction ;

2° les frais de transport des procédures et des pièces à conviction ;

3° les frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés, les frais nécessités par l'exécution des commissions rogatoires en provenance ou à destination

d'un pays étranger, ainsi que tous autres frais de procédure pénale en matière internationale ;

4° les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts et aux interprètes et les frais de traduction ;

5° les indemnités allouées aux témoins ;

6° les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière ;

7° les frais de capture alloués aux agents de la force publique pour l'exécution des titres de justice ;

8° les indemnités allouées aux magistrats et agents des greffes aux cas de transport et aux assistantes sociales pour exercer un acte de leur fonction dans le cadre de leurs attributions de justice pénale, ou lorsque la dépense effectuée est assimilée aux frais de justice pénale, aux termes de l'article 3 ci-après ;

9° les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, radiotéléphonique ou radiotélégraphique ainsi que les frais de port des paquets, nécessités par l'instruction et le jugement des procédures pénales ;

10° les frais d'exécution des décisions pénales ;

11° les frais de publicité des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;

12° les frais de révision et le paiement des indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires.

Dans le cas où le montant des dépenses, ci-dessus énumérées, excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, ce dépassement, qui devra être justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire, ne pourra être fait qu'après autorisation du procureur général du Roi, jusqu'à concurrence de la somme de 2 000 dirhams, et après autorisation du ministre de la justice, au-dessus de cette somme.

Il en sera de même lorsque l'instruction d'une procédure pénale exigerait des dépenses extraordinaires non prévues dans l'énumération ci-dessus.

Les dépenses résultant de l'exécution des décisions des juridictions de jugement ne sont pas soumises aux autorisations ci-dessus prévues.

Article 3 : Sont, en outre, assimilées aux frais de justice pénale, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° de l'application de la législation relative à l'enfance délinquante ;

2° de l'application de la législation relative aux malades mentaux ;

3° des procédures d'office aux fins d'interdiction ;

4° des actions intentées d'office par le ministre public en matière civile ;

5° de l'application du décret royal portant loi n° 514-65 du 17 reheb 1386 (1er novembre 1966) sur l'assistance judiciaire ;

6° des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public ;

7° du transport des greffes ou des archives des cours ou tribunaux.

Le règlement des dépenses extraordinaires est soumis aux mêmes autorisations que celles prescrites à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre II : Des frais de justice en matière pénale

Section Première : Transfert Des Inculpés, Prévenus Ou Accusés, Transports Des Procédures Et Des Pièces A Conviction Et Remboursement De Leurs Frais De Garde

Article 4 : Le transfert des inculpés, prévenus ou accusés est effectué, soit par chemin de fer, soit par un véhicule d'une entreprise de transports publics, soit au moyen d'un véhicule de service.

Il en est de même du transport d'un condamné du lieu où il est détenu au lieu où son témoignage est requis.

Article 5 : Le transfert en chemin de fer doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé de la classe la moins coûteuse.

Article 6 : La réquisition de transfert établie par l'autorité requérante est remise soit à l'Office national des chemins de fer, soit à l'entrepreneur de transport, pour être produite à l'appui de leur mémoire.

Article 7 : Les inculpés, prévenus ou accusés peuvent être autorisés par l'autorité requérante à se faire transporter avec leur escorte, à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précautions prescrites par cette autorité, compte tenu de la réglementation de l'administration ou du corps auquel appartient l'escorte.

Article 8 : Les aliments ou secours nécessaires en cours de route sont fournis aux inculpés, prévenus ou accusés, par l'administration pénitentiaire, sur la masse des dépenses ordinaires des prisons. Dans les lieux où il n'existe pas d'établissement pénitentiaire, les mêmes prestations sont fournies par l'autorité locale, le remboursement étant fait aux fournisseurs sur production d'un mémoire, comme frais généraux de justice pénale.

Si l'individu transféré tombe malade en cours de route et doit être hospitalisé, les frais d'hospitalisation sont payés conformément aux tarifs et règlements pénitentiaires régissant la matière.

Article 9 : Il est alloué, aux agents chargés de l'escorte, des frais, dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements de leur administration ou corps.

En outre, les dépenses que ces agents auraient été obligés de faire, en cours de route, leur sont remboursées comme frais de justice pénale, sur production d'un mémoire, auquel sont annexés l'ordre reçu ainsi que les quittances justifiant les dépenses.

Si les agents n'ont pas de fonds suffisants pour faire ces avances, il leur est délivré par l'autorité requérante un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire dont le montant est porté sur l'ordre de transport.

Arrivés à destination, les agents font régler définitivement leur mémoire sur taxe du magistrat devant lequel l'individu transféré doit comparaître.

Article 10 : Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux agents chargés de la conduite des inculpés, prévenus ou accusés.

Si le transport occasionne des frais qui ont dû être avancés par les agents qui en sont chargés, ces frais leur seront remboursés suivant le montant porté à leur mémoire.

Dans le cas où ces procédures ou pièces à conviction ne peuvent, en raison de leur poids ou de leur encombrement, être transportées par les agents, elles le sont sur réquisitions écrites de l'autorité requérante, par tout moyen de transport ferroviaire ou routier, toutes précautions convenables étant prises pour assurer la sûreté de ces objets.

Article 11 : Lorsqu'en application des dispositions du Code de procédure pénale, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par ceux qui les détiennent, qu'il s'agisse de dépositaires publics ou de particuliers, ces derniers ou leurs mandataires ont droit au paiement d'une taxe de comparution et, le cas échéant, des indemnités de voyage ou de séjour suivant la tarification prévue pour les témoins.

Article 12 : Les greffiers des diverses juridictions ont droit, sur présentation du récépissé de leur paiement, au remboursement des frais de location des coffres destinés à mettre en sûreté les valeurs mobilières, bijoux et objets précieux, ainsi que le numéraire conservé en espèces pour les besoins de la procédure, dont ils sont les dépositaires.

Section 2 : Expertise

Article 13 : Sont applicables en matière pénale les dispositions de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre telle que modifiée par l'article 11 du dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, qui déterminent la rémunération des experts et des interprètes, sous réserve, en ce qui concerne certaines expertises, des dispositions de l'article 14 ci-dessous ainsi que de la taxe due pour les copies et traductions.

Article 14 : a) Expertise en matière des fraudes commerciales :

Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux textes législatifs et réglementaires sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon 20 DH
Pour les échantillons suivants, dans la même affaire 15 DH

b) Médecine légale :

Chaque médecin, régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires y compris les frais de rédaction ou de dépôt du rapport :

1° pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens du malade ou blessé, ou l'examen détaillé d'un cadavre, sans autopsie, avec dépôt d'un rapport 30 DH
2° pour autopsie avant inhumation 100 DH
3° pour autopsie après exhumation, ou autopsie du cadavre en état de décomposition avancée 150 DH
4° pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation 50 DH
5° pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée 80 DH
6° pour examen mental 50 DH
7° pour examen médico-psychologique ou examen psychiatrique de mineur 35 DH

c) Toxicologie :

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang 20 DH
2° pour détermination de coefficient d'intoxication oxycarbonique 35 DH
3° pour analyse de gaz contenu dans le sang 30 DH
4° pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang 20 DH
5° pour recherche et dosage d'un élément toxique

dans les viscères 35 DH
6° pour recherche et dosage d'un élément toxique
dans une substance ou dans un organe autre que les viscères 20 DH
7° pour expertise toxicologique complète 500 DH

Toutefois, lorsque les dosages de plusieurs éléments peuvent être groupés en une seule opération, la somme taxée est réduite à celle fixée pour l'émolument le plus élevé.

d) Biologie :

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour caractériser des produits biologiques, dans les cas simples 20 DH

e) Radio-diagnostic :

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou, commis, quelle que soit sa résidence, pour un seul cliché et deux épreuves :

1° Pour radiographie :

- de la main, du poignet, de l'avant-bras, du coude	20 DH
- de la jambe, du genou, du pied, de la cuisse	20 DH
- du bras, de l'épaule, de la hanche	30 DH
- du rachis cervical, dorsal ou lombaire	30 DH
- du thorax ou du bassin, du crâne	35 DH

Au cas où l'expertise nécessiterait d'autres clichés de la même région pris le même jour, le montant de la taxe les concernant sera réduit de 25 %.

2° Pour localisation radiographique de corps étrangers :

- dans un membre	25 DH
- dans une autre partie du corps ou repérage au compas	50 DH

3° Pour examen radioscopique (aorte, poumons par exemple) :

- simple 20 DH
- pour localisation d'un corps étranger 25 DH

Aucun remboursement n'est accordé dans le cas où ces examens radioscopiques seraient effectués préalablement à des radiographies.

En outre, l'allocation versée aux experts est diminuée de 30 % lorsque les radiographies ou les examens radioscopiques sont effectués avec du matériel de l'Etat. Les médecins experts devront mentionner sur leurs mémoires qu'ils ont ou n'ont pas utilisé le matériel de l'Etat pour leurs travaux.

f) Identité judiciaire :

Il est alloué à chaque expert n'appartenant pas à un service de police régulièrement requis ou commis :

- pour examen d'empreintes, sans comparaison avec les empreintes autres que celles de la victime 20 DH
- pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime 30 DH
- pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime 30 DH

Lorsqu'un examen ou une opération prévu au présent article présente des difficultés spéciales, les sommes fixées ci-dessus peuvent être majorées sur taxe motivée du magistrat requérant ou commettant, après avoir recueilli l'avis du ministère public.

L'audition des experts devant les diverses juridictions de jugement ou d'instruction, à l'occasion de la mission qui leur a été confiée, donne lieu à l'allocation d'une indemnité de comparution de vingt dirhams, outre le paiement des frais de transport et de séjour s'il y a lieu.

Section 3 : Indemnités Allouées Aux Témoins

Article 15 : Les personnes régulièrement appelées en témoignage reçoivent, sur leur réquisition :

1° le remboursement, au tarif appliqué en deuxième classe par l'O.N.C.F. ou par l'entreprise de transports en commun, de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à celui où ils sont appelés en témoignage ; au cas où l'usage d'un moyen de transport particulier est nécessaire, soit en raison de l'absence de moyen de transport public, soit en raison de l'urgence reconnue par l'autorité ayant requis le témoignage, il est alloué au témoin une indemnité de 0,70 dirham par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;

2° une indemnité de comparution et de séjour, de 10 à 30 dirhams pour chaque journée passée par le témoin hors de sa résidence, dont le montant est arbitré par le juge suivant les circonstances ; cette indemnité peut être portée à une somme supérieure, s'il est justifié par le témoin de frais de séjour exceptionnels et nécessaires.

Une indemnité analogue est accordée aux personnes dont le témoignage est requis au lieu de leur résidence, lorsque leur comparution a entraîné pour elles une perte de salaire.

Les indemnités de voyage, de comparution et de séjour sont portées au double dans le cas où le témoin malade ou infirme doit être nécessairement accompagné d'une tierce personne, ou s'il s'agit d'un garçon âgé de moins de 16 ans ou d'une fille âgée de moins de 21 ans, s'ils sont effectivement accompagnés par un parent ou un serviteur.

Les magistrats, agents des greffes, interprètes judiciaires, fonctionnaires, agents de l'ordre administratif et experts ont droit aux indemnités fixées par les articles 21 et suivants, lorsqu'ils sont appelés à témoigner en raison des faits qu'ils ont constatés ou des actes qu'ils ont accomplis en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 : Hors le cas où le paiement des indemnités ci-dessus spécifiées doit être fait par prélèvement sur les fonds consignés par la partie civile dans les conditions prévues aux articles 54 et suivants à l'article 59 ci-dessous, leur règlement est opéré par le Trésor, sur production de la taxe délivrée par le magistrat requérant.

Article 17 : Lorsqu'une personne régulièrement appelée en témoignage se trouve dans l'impossibilité de subvenir aux frais entraînés par son déplacement, le président du tribunal de première instance le plus proche du lieu de sa résidence, lui délivre en acompte un mandat provisoire dont le montant est égal au maximum à la moitié de l'indemnité définitive et au minimum au prix du transport aller et retour calculé sur le tarif des chemins de fer ou des entreprises de transports.

Le comptable du Trésor qui paie ce mandat doit mentionner le montant de l'acompte ainsi versé sur la copie de la citation ou de la convocation du témoin.

Section 4 : Des Frais De Garde Des Scellés Et De Mise En Fourrière

Article 18 : Dans les cas prévus par le Code de procédure pénale où il est procédé à des saisies et à des appositions de scellés, lorsque le magistrat n'a pas jugé à propos de confier leur garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés, il est alloué au gardien, nommé d'office, une indemnité journalière de cinq dirhams, sans que le total de cette indemnité puisse excéder la moitié de la valeur présumée des objets gardés, et sans préjudice du remboursement des dépenses qui seraient justifiées.

Cette indemnité peut être majorée si les circonstances l'exigent, par décision motivée du magistrat ou du président de la juridiction ayant ordonné la saisie ou la mise sous scellés.

Si la garde a été confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux, il est fait application des tarifs de ces établissements.

Article 19 : La mainlevée provisoire de la mise en fourrière des animaux ou du séquestre des objets périssables, pour quelque cause que ce soit, doit être ordonnée à l'expiration d'un délai de huit jours, par le magistrat compétent, moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de séquestre, le montant de la caution ne pouvant excéder la valeur des animaux ou objets saisis ou mis sous séquestre.

Si ces animaux ou ces objets ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente à la diligence de l'administration des domaines, les frais de fourrière ou de séquestre sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres, le surplus étant conservé dans la caisse de l'administration pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

Section 5 : Frais De Capture

Article 20 : Il est alloué aux agents de la force publique pour l'exécution des titres de justice, lorsque l'exécution forcée a nécessité des recherches spéciales, les frais de capture suivants :

- | | |
|--|--------|
| 1) Exécution d'un mandat d'amener | 5 DH |
| 2) Exécution d'un mandat d'arrêt | 10 DH |
| 3) Exécution d'un jugement ou arrêt prononçant une peine d'emprisonnement ou de détention n'excédant pas dix jours | 5 DH |
| 4) Exécution d'un jugement ou arrêt prononçant une peine d'emprisonnement ou de détention excédant dix jours | 10 D H |
| 5) Exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'une décision prononçant une peine criminelle | 15 DH |

Cette prime est due soit que l'agent qui a opéré l'arrestation ait été porteur du titre de justice, soit qu'il ait été avisé de l'existence de ce titre par un moyen de diffusion quelconque autorisé par la loi.

Si la personne arrêtée est sous le coup de plusieurs titres de justice, la prime due est celle s'appliquant à celui comportant la gratification la plus élevée.

Section 6 : Frais de déplacements des magistrats, Agents Des Greffes, Experts Et Assistantes Sociales

Article 21 : Les magistrats, les agents des greffes, les experts, les assistantes sociales, ont droit, lorsqu'ils se déplacent pour l'instruction des affaires ou pour toute opération nécessitée par l'exercice de leurs fonctions, au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité quotidienne de déplacement et de séjour.

Ces frais et indemnités sont calculés dans les conditions et suivant le tarif fixé par les articles ci-après.

Article 22 : Le remboursement des frais de voyage n'est dû qu'en cas de transport hors de l'agglomération où le magistrat ou l'agent du greffe exerce ses fonctions.

Toutefois, à l'intérieur de cette agglomération, lorsque le magistrat ou l'agent utilise pour un acte de ses fonctions un moyen de transport personnel, il peut obtenir le

remboursement de ses frais, sur la base d'une indemnité kilométrique de 0,70 dirham, en les justifiant par la production d'un mémoire certifié exact, et visé par le président de la juridiction dont il dépend, l'apposition de ce visa valant autorisation de ce magistrat.

Lorsque les déplacements en dehors de la commune ne s'effectuent pas par véhicule privé, conformément aux autorisations prévues par l'article 23 ci-après, le remboursement des frais de voyage s'effectue comme suit :

1° déplacement par chemin de fer : tarif de première classe ;

2° déplacement par un autre mode de transport public : remboursement du coût de transport.

Il n'est rien alloué pour frais de voyage aux gendarmes et agents de la force publique lorsqu'ils sont chargés d'une opération judiciaire à moins qu'ils n'aient été dans l'impossibilité d'user pour leur déplacement d'une réquisition ou d'un moyen de transport faisant partie de leur équipement, ce qui devra être spécifié par leur chef direct sur le mémoire qu'ils présentent.

Il n'est rien alloué, non plus, pour frais de voyage aux magistrats et mandataires de justice quand ils voyagent gratuitement, notamment, lorsqu'ils ont employé pour leur transport une voiture automobile de service.

Les assistantes sociales ou leurs collaboratrices chargées d'une enquête ont droit au remboursement de leurs frais de transport et à une indemnité de 10 dirhams qui peut être attribuée par le président de la juridiction compte tenu des diligences faites et des difficultés rencontrées.

Article 23 : Les déplacements doivent être effectués par les moyens les plus directs et les plus rapides mis à la disposition du public par les chemins de fer ou par les entreprises de transports en commun et, à défaut ou en cas d'urgence dûment constatée, par des moyens de transports particuliers.

Toutefois, il ne sera fait usage d'automobile ou autres moyens de transports personnels qu'avec l'autorisation du ministre de la justice, laquelle pourra, d'ailleurs être donnée d'une façon permanente, pour des lieux ou pour des cas déterminés.

Article 24 : L'indemnité de déplacement et de séjour prévue, en sus du remboursement des frais de voyage, par l'article 21 ci-dessus est égale à celle fixée au profit des fonctionnaires des administrations publiques majorée de 50 %. Elle s'acquiert dans les mêmes conditions que pour ces derniers.

Cette même indemnité est également attribuée aux magistrats de la Cour suprême et des cours d'appel qui siègent comme président, assesseurs ou ministère public au tribunal militaire ou dans une juridiction d'exception, dans un lieu autre que celui où ils exercent habituellement leurs fonctions.

Ces magistrats ont droit à l'allocation de cette indemnité pour chaque jour de la session, ainsi que pour le jour qui précède et celui qui suit la session.

Article 25 : Au cas où des agents des greffes sont requis pour accomplir un acte de leurs fonctions en dehors des horaires de service, ils ont droit à l'indemnité de déplacement prévue par le premier alinéa de l'article 24 ci-dessus, laquelle est portée au double pour le temps passé entre vingt heures et six heures.

Le mémoire relatif à cette indemnité de déplacement doit être soumis au visa du président du tribunal de première instance.

Article 26 : Les mémoires établis dans les cas prévus aux articles de la présente section doivent mentionner :

1° La cause du déplacement,

2° Le moyen de transport utilisé,

3° Le montant de la dépense dont il est justifié par la production du tarif officiel ou par la quittance délivrée par le transporteur,

4° Le jour et l'heure du départ et ceux du retour.

Dans les cas où les magistrats ou agents du greffe sont autorisés, suivant les dispositions prévues aux articles précédents à utiliser un moyen de transport personnel, leurs frais de transport leur seront remboursés au tarif kilométrique prévu au 2e alinéa de l'article 22 ci-dessus.

Article 27 : Ne sont pas imputables sur les frais de justice pénale et sont ordonnancés directement par le service de la comptabilité du ministère de la justice, tous autres que ceux visés ci dessus, frais de voyage ou de séjour notamment ceux alloués :

1° aux magistrats chargés de compléter une juridiction autre que celle de leur résidence,

2° aux magistrats délégués hors de leur résidence pour assurer le service du parquet,

3° aux magistrats chargés de la tenue des audiences foraines,

4° aux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux du Roi près lesdites cours qui vont procéder à des inspections ou aux magistrats chargés d'inspection ou d'enquêtes, soit par le ministre de la justice, soit par les premiers présidents des cours précitées ou les procureurs généraux du Roi près lesdites cours,

5° aux magistrats convoqués spécialement soit par le ministre de la justice, soit par les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux du Roi près lesdites cours, soit par les présidents des tribunaux dont ils relèvent ou les procureurs du Roi près lesdits tribunaux, pour affaire de service, dans les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice.

Section 7 : Délivrance Des Expéditions

Article 28 : Indépendamment des dispositions du Code de procédure pénale régissant la matière criminelle, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° sur leur seule demande, copie de la plainte ou de la dénonciation, ainsi que des ordonnances définitives ;

2° avec l'autorisation du ministère public près de la juridiction, copie de tous les autres actes de procédure.

Article 29 : Des copies d'arrêts ou jugements définitifs ou non ou, toute autre copie ne peuvent être délivrées aux tiers que sur autorisation du procureur général du Roi ou du procureur du Roi suivant la juridiction saisie de l'affaire, et après paiement des frais y afférents.

Toutefois, dans ce cas et dans les cas prévus à l'article précédent, s'il s'agit d'un dossier classé sans suite, d'une procédure terminée par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis clos a été ordonné, l'autorisation ne peut être accordée que par le procureur général du Roi.

En cas de refus d'autorisation, le magistrat compétent doit prendre une décision de refus motivée qui doit être notifiée à l'intéressé par voie administrative.

Article 30 : Toutes les fois qu'une poursuite est soumise à une juridiction, la procédure et les pièces sont envoyées en minute ; si la communication est demandée par le ministre de la justice, ce dernier peut désigner des pièces pour être seulement expédiées par copies ou par extraits.

Dans tous les cas où il y a envoi de pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire.

Article 31 : Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire, les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

Section 8 : Des Frais De Publicité

Article 32 : Sont seuls payés à titre de frais de justice pénale les frais de publicité :

1) des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion a été ordonné par la cour ou le tribunal ;

2) des signalements individuels de personnes à arrêter, dans les cas exceptionnels où l'envoi de ces signalements a été reconnu indispensable ;

3) de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par le Code de procédure pénale.

Article 33 : Les placards destinés à être affichés sont transmis aux autorités locales compétentes qui les font apposer dans les lieux habituels aux frais du budget de leur circonscription.

Chapitre III : Modes De Paiement Des Frais De Justice Pénale

Article 34 : Les frais de justice pénale sont payés sur production d'états ou mémoires par les bénéficiaires. Ces états ou mémoires doivent, à peine de rejet, être dressés conformément aux modèles arrêtés par le ministre de la justice.

Article 35 : Tout état ou mémoire établi au nom de deux ou plusieurs bénéficiaires doit être signé par chacun d'eux ; le paiement ne peut être effectué que sur leur acquit

individuel ou sur acquit de leur mandataire autorisé spécialement et par écrit ; cette autorisation ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Article 36 : Les mémoires sont établis sur papier libre et en double exemplaire dont l'un, après régularisation, est destiné à tenir lieu de titre de paiement auprès du Trésor, et l'autre est adressé au procureur général du Roi près la cour d'appel. Toutefois, les mémoires établis par les experts sont dressés en trois exemplaires, le troisième étant destiné à être classé au dossier de la procédure.

Par exception à ces dispositions, les militaires de la gendarmerie établissent leurs mémoires selon le nombre d'exemplaires qui est fixé par les règlements qui leur sont propres.

Article 37 : Le bénéficiaire du mémoire adresse les exemplaires au magistrat du ministère public près la juridiction compétente, lequel, après en avoir vérifié la régularité, les vise et les transmet au magistrat requérant qui opère la taxation en appliquant la tarification en vigueur, compte tenu, le cas échéant, de son appréciation personnelle au cas où la demande lui apparaîtrait exagérée et devant être réduite.

Les mémoires sont alors rendus exécutoires par le président de la juridiction ou le magistrat délégué par lui à cette fin.

L'un des exemplaires est adressé à la Trésorerie générale, soit pour effectuer le règlement par virement au compte du bénéficiaire, soit pour apposition " vu bon à payer ", tandis que le second est transmis au procureur général du Roi.

Dans le cas où le mémoire comporte une dépense excédant 500 dirhams, la taxe du juge ne pourra être requise qu'après visa du procureur général du Roi auquel le ministère public près la juridiction compétente aura transmis les exemplaires du mémoire, après sa vérification.

Article 38 : Les présidents des juridictions et les magistrats instructeurs ne peuvent refuser de taxer ou de rendre exécutoire un mémoire pour la seule raison que les frais n'auraient pas été engagés sur leur ordre direct, pourvu, toutefois, que ces frais aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la cour ou du tribunal.

Article 39 : Les mémoires sont taxés article par article et la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Article 40 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement :

1) des indemnités des témoins et des interprètes,

2) des dépenses relatives à des fournitures ou opérations non prévues à la tarification et dont le coût n'excède pas 300 dirhams.

Article 41 : Dans les cas prévus à l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent, apposés sur les réquisitions, copies de convocation ou de citations, états ou mémoires des parties.

Ces frais sont payés sans retenue par le trésorier général ou les receveurs particuliers du Trésor ; ils peuvent également, au cas d'urgence, être payés par le greffier de la juridiction compétente qui apposera sur la quittance, revêtue de l'acquit du bénéficiaire, la mention suivante : " paiement effectué au greffe de... ", complétée par l'apposition du timbre à date.

Article 42 : Les magistrats qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les magistrats du ministère public au cas de visa, sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les bénéficiaires et sauf leur recours contre ces derniers.

Article 43 : Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de la date à laquelle les frais ont été engagés ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'exécutoire ne pourront être payés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables au bénéficiaire.

Cette justification ne pourra être admise que par le ministre de la justice, sous réserve des dispositions relatives à la déchéance quadriennale.

Article 44 : La taxe et l'exécutoire, ainsi que, le cas échéant, la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens, sont susceptibles de recours.

Si ce recours est exercé par le bénéficiaire, il doit être formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais ; il est, dans tous les cas, porté devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la procédure est suivie.

Si le recours est exercé par la partie condamnée aux dépens qui conteste le montant des frais d'une expertise, il est porté devant la juridiction d'appel au cas où la décision qui contient la condamnation peut être entreprise par cette voie, et dans le cas contraire, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel, comme il est dit à l'alinéa précédent.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires ; il est recevable même lorsqu'il ne porte sur aucune disposition de fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

Article 45 : Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent chapitre sont payables chez le trésorier général ou les receveurs particuliers du Trésor, sauf dans les cas prévus à l'article 46 ci-après.

Article 46 : Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires des dépens sont décernés contre elle s'il y a consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite ou si elle est insuffisante, les frais sont avancés par le Trésor.

Article 47 : Les exécutoires décernés sur les caisses du Trésor pour les frais, autres que ceux prévus à l'article 49 ci-après, doivent porter la mention qu'il n'y a pas de partie civile en cause, ou qu'elle a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ou qu'il n'y a pas de consignation.

Article 48 : Les exemplaires des mémoires taxés et mandatés dans le mois précédent, transmis aux procureurs généraux du Roi, sont adressés chaque mois au ministère de la justice qui procède à leur examen.

Lorsqu'à la suite de cet examen, le ministre de la justice constate que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice pénale, il fait dresser un rôle de restitution, lequel est déclaré exécutoire contre le bénéficiaire abusif pourvu d'une part qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de la taxe, et d'autre part que cette taxe n'ait pas fait l'objet d'un recours.

La restitution est opérée à la caisse de la trésorerie générale, sous le contrôle du procureur du Roi compétent, auquel l'ordre de reversement est transmis pour remise à l'intéressé.

La décision du ministre de la justice est susceptible d'être attaquée devant la Cour suprême, chambre administrative, dans les formes habituelles.

Chapitre IV : Liquidation Des Frais

Section Première

Article 49 : Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'Etat, et sans recours envers les condamnés :

1° Les frais de voyage et de séjour des magistrats délégués pour la tenue des audiences des juridictions visées au 2e alinéa de l'article 24 ci-dessus ;

2° Toutes les dépenses pour l'exécution des ordonnances et des décisions en matière pénale.

Article 50 : La liquidation des dépenses pour chaque affaire pénale comporte une part forfaitaire de :

1 - 30 dirhams devant le tribunal de première instance siégeant en matière contraventionnelle ;

2 - 100 dirhams devant le tribunal de première instance siégeant en matière délictuelle ;

3 - 500 dirhams devant la chambre criminelle de la cour d'appel et devant toutes les autres juridictions répressives, notamment le tribunal militaire et la Cour spéciale de justice, à l'exception de la Cour suprême devant laquelle le montant de la consignation est fixé par le Code de procédure pénale.

Ces sommes sont majorées :

1° de 50 dirhams au cas d'appel d'un jugement du tribunal de première instance en matière contraventionnelle ;

2° de 100 dirhams au cas d'appel d'un jugement du tribunal de première instance en matière délictuelle.

La même somme sera perçue au cas d'appel d'une ordonnance du magistrat instructeur devant la chambre correctionnelle.

Il est, d'autre part, perçu une part forfaitaire :

1° de 20 dirhams, au cas d'opposition à une décision par défaut du tribunal de première instance, en matière contraventionnelle ;

2° de 50 dirhams, au cas d'opposition à une décision par défaut du tribunal de première instance, en matière délictuelle ;

3° de 100 dirhams, au cas d'opposition à un arrêt par défaut de la cour d'appel.

Indépendamment de cette part forfaitaire et si une procédure a donné lieu à des opérations d'expertises comportant des dépenses excédant le montant de ladite part, devant une quelconque juridiction, il est dressé un état de liquidation de ces frais lequel donne lieu à la délivrance d'un exécutoire supplémentaire dont le montant est ajouté à celui de la somme forfaitaire, dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux dépens.

Pour permettre cette liquidation, les juridictions d'instruction doivent joindre, aux pièces de la procédure, un relevé des frais des expertises qu'elles ont ordonnées.

Article 51 : Dès que la condamnation est devenue définitive ou dès la notification d'une condamnation par défaut devenue définitive ou la notification à curateur d'une condamnation par défaut, le greffier de la juridiction doit adresser au trésorier général, un extrait de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt portant le montant de la condamnation aux dépens ou à défaut un exécutoire supplémentaire.

Article 52 : Les frais de justice en matière pénale sont prescrits par 15 ans.

Section 2 : Personnes Contre Lesquelles Le Recouvrement Des Frais Peut Etre Poursuivi

Article 53 : Les dépens sont mis à la charge des condamnés et des personnes civilement responsables ou des parties civiles, dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

Chapitre V : Consignation Des Frais De Procédure Et Paiement A La Charge De La Partie Civile

Article 54 : La partie qui n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa constitution de partie civile, de déposer au greffe la

somme présumée nécessaire pour tous les frais de procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction ou le tribunal conformément au Code de procédure pénale.

Le montant de cette consignation comprend la somme forfaitaire prévue par l'article 50 ci-dessus, majorée, le cas échéant, de la somme destinée à couvrir les frais d'expertises dans le cas où une telle mesure serait envisagée. Il est fixé :

1° par le juge d'instruction dès qu'il est saisi de la plainte,

2° aux cas de citation directe, par le tribunal à la première audience où l'affaire est appelée.

Si une expertise apparaît nécessaire, un complément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant les juridictions de jugement.

Article 55 : Sont dispensés de la consignation préalable :

1° toute administration publique relativement aux procès suivis à sa requête ;

2° les collectivités et établissements publics dans les procès instruits à leur requête ;

3° la Régie des tabacs ;

4° sous réserve du paiement de la somme forfaitaire, la partie civile qui intervient à l'audience sur poursuites du ministère public.

Le montant de la consignation effectuée par la partie civile qui n'a pas succombé lui est restitué dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après.

Article 56 : Outre le dépôt de la consignation, la partie civile qui saisit directement le tribunal est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa requête, d'acquitter le montant de la taxe qu'elle aurait payée, si elle avait saisi la juridiction civile. Cette dernière taxe doit être également acquittée par la partie civile qui a saisi directement le juge d'instruction, dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt.

La partie civile qui intervient à l'audience sur poursuites du ministère public n'est pas assujettie au paiement de cette taxe laquelle est recouvrée par les soins du trésorier général, sur les parties condamnées aux dépens. Elle est tenue, par contre, si elle n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, à peine d'irrecevabilité de sa demande, de consigner une somme égale à la part forfaitaire fixée par l'article 50 ci-dessus.

Article 57 : Il est tenu par les greffiers un registre coté et paraphé par le président de la juridiction ou son délégué, dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont fait une consignation. Sur ce registre les greffiers portent exactement les sommes reçues ou payées ; dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier, sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile ou à son mandataire, lorsque l'affaire est terminée par une décision devenue irrévocable à l'égard de la partie civile. Les sommes non réclamées dans un délai de deux ans à compter du jour où cette décision est devenue irrévocable, sont versées au Trésor et lui sont définitivement acquises.

Article 58 : Pour obtenir le remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double exemplaire qui, après visa du parquet compétent pour vérification, est rendu exécutoire par le président de la juridiction ayant prononcé la décision irrévocable à son égard.

Ce mémoire est payé par le Trésor comme les autres frais de justice pénale. Il doit être présenté dans le délai prévu à l'article précédent. Passé ce délai, la partie civile peut en réclamer le remboursement à la partie condamnée aux dépens.

Article 59 : Sont comprises dans les frais de procédure et dans les limites de la somme consignée, les avances faites par le Trésor, le surplus de ces frais demeurant à la charge de ce dernier.

Le greffier de la juridiction inscrit ces sommes sur le registre prévu à l'article 57 ci-dessus et en joint un relevé au dossier de la procédure.

Chapitre VI : Dispositions Finales

Article 60 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux frais de justice en matière pénale et notamment le dahir n° 1-59-300 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) réglementant les frais de justice en matière pénale.